

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 1 7 4 2

---

Règlement concernant la garde des animaux et  
abrogeant le règlement n° 0771 et ses  
amendements

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 18 décembre 2018, à 18 h 30, dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de Ville, à laquelle sont présents mesdames les conseillères Claire Charbonneau, Maryline Charbonneau, Mélanie Dufresne et Christiane Marcoux, ainsi que messieurs les conseillers François Auger, Ian Langlois, Justin Bessette, Jean Fontaine, Michel Gendron et Marco Savard, siégeant sous la présidence de monsieur le maire Alain Laplante, le tout formant quorum selon les dispositions de la Loi sur les cités et villes du Québec, (RLRQ c.C-19).

Madame la conseillère Patricia Poissant est absente.  
Monsieur le conseiller Yvan Berthelot est absent.

Monsieur François Vaillancourt, directeur général, est présent.  
Monsieur François Lapointe, greffier, est présent.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier la réglementation en matière de garde des animaux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance du conseil municipal tenue le 27 novembre 2018 et qu'un projet de règlement a été déposé ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 1742, ce qui suit, à savoir :

R È G L E M E N T

N° 1 7 4 2

---

Règlement concernant la garde des animaux et  
abrogeant le règlement n° 0771 et ses  
amendements

---

## **TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### ARTICLE 1

### DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, on comprend par :

« **aire d'exercice canin** » : un espace clôturé, spécifiquement aménagé et identifié par la Ville indiquant qu'il s'agit d'un endroit où il est possible de laisser les chiens en liberté sans laisse;

« **animal de compagnie** »: un animal dont la garde est permise en vertu de l'article 4 du règlement;

« **animal de ferme** » : un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole pour fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme les équidés (cheval, âne, mulet, poney, etc.), les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin, etc.), les porcs, les lapins, les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon, faisan, pigeon, etc.), les oiseaux ratites (autruche, émeu, etc.), chinchillas et zibelines;

« **animal errant** » : un animal qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'un gardien et qui n'est pas sur le terrain de son gardien, à l'exception d'un chat identifié et un chat de la communauté;

« **animal sauvage** » : un animal dont l'espèce n'a pas habituellement été apprivoisée par l'homme ou qui vit ordinairement en liberté dans la nature et qui est indigène tel que : ours, chevreuil, orignal, loup, coyote, renard, raton laveur, vison, moufette, opossum, rat, souris, pigeon, lièvre, etc.;

« **animalerie** » : un établissement où se trouvent des animaux de compagnie en vue de vente ou commerce;

« **chat de la communauté** » : un chat qui est stérilisé et vacciné avec l'oreille gauche taillée (tel que convenu par le consensus international pour le bien-être de ces animaux);

« **chat identifié** » : un chat qui porte une identification mise à jour, permettant de retracer facilement le gardien, soit par la licence délivrée par l'autorité compétente, ou par une micropuce;

« **chatterie** » : un endroit où l'on abrite ou loge des chats pour en faire l'élevage ou les garder en pension, à l'exception d'un refuge ou d'une animalerie;

« **chenil** » : un endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension, à l'exception d'un refuge ou d'une animalerie;

« **chien d'assistance** » : un chien servant à accompagner une personne atteinte d'un handicap ou un enfant présentant un trouble du spectre de l'autisme;

« **chien de garde** » : un chien gardé aux fins de sécurité ou de protection des personnes ou de la propriété résidentielle, commerciale ou industrielle. Le chien de protection ayant reçu une formation spécialisée et qui travaille en équipe avec un manieur formé, tel que le chien policier, n'est pas considéré dans le présent règlement comme un chien de garde;

« **chien hybride** » : un chien résultant d'un croisement entre un chien et un canidé autre que le chien;

« **chien interdit** » : un chien hybride ou dangereux tel que défini à l'article 35;

« **conseil** » : le conseil municipal de la Ville;

« **CSR** » : programme de capture, stérilisation, relâche et maintien visant à stériliser, tailler le bout de l'oreille gauche et vacciner les chats de la communauté puis à les retourner au lieu de leur capture et où au moins une personne participant au programme agit auprès d'eux comme gardien ;

« **édifice public** » : tout édifice auquel le public a accès, ainsi qu'un véhicule de transport en commun ;

« **endroit public** » : tout endroit accessible au public en général, tel que : un parc, un terrain de jeux public, une piscine publique, une cour d'école, un terre-plein, une piste cyclable, une rue, un passage public, un stationnement, un belvédère, une berge aménagée, un débarcadère ou autre place publique, incluant un édifice dont l'accès est public, à l'exception d'une aire d'exercice canin;

« **euthanasie** » : procédé appliqué par un médecin vétérinaire provoquant une mort rapide causant le moins de douleur et de détresse possible;

« **expert de la Ville** » : médecin vétérinaire désigné par la Ville ou à l'emploi de ou mandaté par l'autorité compétente;

« **évaluation comportementale** » : évaluation de la dangerosité d'un animal par un médecin vétérinaire responsable des évaluations en comportement animal;

« **frais de garde** » : tous les coûts engendrés pour la saisie d'un animal ou la prise en charge d'un animal par l'autorité compétente, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, la stérilisation, la vaccination, l'implantation d'une micropuce, l'évaluation comportementale, les médicaments, le transport, l'adoption, la nécropsie, l'euthanasie ou la disposition de l'animal ainsi que tous les frais liés à l'application de ce règlement;

« **gardien** » : toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal. Dans le cas d'une personne âgée de moins de 14 ans, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien;

« **MAPAQ** » : le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ;

« **micropuce** » : dispositif électronique encodé, inséré sous la peau d'un animal par un vétérinaire ou sous sa supervision, qui contient un code unique, lisible par un lecteur universel prévu à cette fin, lié à une base de données servant à identifier et répertorier les animaux de compagnie;

« **museler** » : faire porter à un animal une muselière panier, ou autre dispositif qui empêche l'animal de mordre, sans le blesser ni nuire à ses impératifs biologiques ;

« **refuge** » : un organisme sans but lucratif possédant un permis valide d'exploitant d'un lieu de recueil pour chats ou chiens délivré par le MAPAQ en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, c. B-3.1);

« **stériliser** » : intervention chirurgicale visant à empêcher définitivement un animal de se reproduire selon une méthode approuvée par l'Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV);

« **unité d'occupation** » : une ou plusieurs pièces dans un immeuble, ou un terrain, utilisé à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles ainsi que les bâtiments accessoires de tous genres faisant partie de l'unité d'occupation;

« **Ville** » : la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

« **zone agricole** » : toute zone où tel usage est permis par la Commission de protection du territoire agricole, la réglementation d'urbanisme ou par droits acquis à un usage dérogatoire. (**règ. 1787, article 1**)

« **zone autorisée** » : comprend tout terrain pour lequel le règlement n° 0651 sur le zonage permet l'aménagement d'un poulailler et volière. (**règ. 1787, article 1**)

## ARTICLE 2

## AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le conseil municipal de la Ville peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation pour assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité, laquelle est désignée pour les fins du présent règlement comme étant l'autorité compétente.

## ARTICLE 3

## CHAMP D'APPLICATION

3.1 Les sections 1, 2 et 3 du Titre 2 de ce règlement ne s'appliquent pas :

- 1° à l'égard des animaux de ferme gardés en zone agricole (**règ. 1787, article 2**);
- 2° à l'égard de toutes les activités de médecine vétérinaire, pourvu que l'animal soit sous la garde d'un médecin vétérinaire ;
- 3° à l'égard d'une institution d'enseignement ou un centre de recherche lorsque l'animal est gardé à des fins de recherche médicale, d'étude ou d'enseignement (**règ. 1787, article 2**);
- 4° aux animaux utilisés par un corps de police dans l'exercice de ses fonctions;
- 5° à un refuge ;
- 6° à un établissement spécialisé dans la vente, la garde, l'entretien ou les soins aux animaux, exerçant cet usage conformément aux exigences réglementaires applicables ;
- 7° à la tenue d'un événement éphémère pour la démonstration d'animaux à des fins éducatives ou récréatives (**règ. 1787, article 2**).

3.2 La section 7 du Titre 2 de ce règlement ne s'applique pas au gardien d'un chien d'assistance alors qu'il est dans l'exercice de ses fonctions ou à l'entraînement. Le gardien de ce chien doit être en possession d'une attestation à cet effet émise par une école de dressage reconnue.

## TITRE 2 – CONTRÔLE DES ANIMAUX ET NUISANCES

### SECTION 1 – CATÉGORIES D'ANIMAUX DONT LA GARDE EST AUTORISÉE

## ARTICLE 4

## ANIMAUX AUTORISÉS

Il est interdit à toute personne de garder en captivité à quelque fin que ce soit, un animal ne faisant pas partie d'une des catégories suivantes :

- 1° le chat stérilisé (lorsqu'en âge de se reproduire);
- 2° le chien, à l'exception du chien interdit;
- 3° le furet stérilisé (lorsqu'en âge de se reproduire);
- 4° le lapin stérilisé (lorsqu'en âge de se reproduire);
- 5° le cochon miniature;
- 6° le hérisson né en captivité, à l'exception de celui du genre *Erinaceus* ;

- 7° le rongeur domestique de moins de 1,5 kg;
- 8° les oiseaux nés en captivité, à l'exception des rapaces, des oiseaux ratites, de ceux des familles des ansériformes ainsi que tout oiseau identifié à l'annexe 1 de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, 3 March 1973 (CITES);
- 9° les amphibiens, à l'exception des amphibiens venimeux ou toxiques;
- 10° les reptiles et les serpents nés en captivité, à l'exception des reptiles et des serpents venimeux ou toxiques, des crocodyliens, des tortues marines et des serpents de la famille du python et du boa;
- 11° les poissons autorisés à la garde en captivité conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, c. C-61.1) ;
- 12° Les poules en zone autorisée. **(règ. 1787, article 4)**

## **SECTION 2 – NOMBRE D'ANIMAUX AUTORISÉ PAR UNITÉ D'OCCUPATION**

### ARTICLE 5

### CHIENS

- 5.1 Hors de la zone agricole, il est interdit d'être le gardien de plus de 2 chiens à la fois par unité d'occupation. **(règ. 1787, article 3)**
- 5.2 En zone agricole, il est interdit d'être le gardien de plus de 3 chiens à la fois par unité d'occupation. **(règ. 1787, article 3)**
- 5.3 Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les 3 mois de la mise bas, disposer des chiots pour se conformer à l'article 5.1.

### ARTICLE 6

### CHATS

- 6.1 Il est interdit de garder plus de 3 chats à la fois par unité d'occupation. Cet article ne s'applique pas à un gardien demeurant dans une zone agricole **(règ. 1787, article 3)**.
- 6.2 Le gardien d'une chatte qui met bas doit, dans les 3 mois suivant la naissance des chatons, disposer de ces derniers pour se conformer à l'article 6.1.

## **SECTION 3 – LICENCE**

### ARTICLE 7

### LICENCE OBLIGATOIRE

Sous réserve de l'article 10, il est interdit de garder un chien ou un chat à moins d'avoir obtenu de l'autorité compétente une licence pour celui-ci dans les 30 jours suivant l'acquisition de l'animal ou suivant un déménagement amenant son gardien à s'établir sur le territoire de la Ville, à l'exception d'un chaton ou un chiot âgé de moins de 3 mois gardé avec sa mère dans une unité d'occupation. **(règ. 1895, art. 1 a)**

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un animal s'applique à compter du jour où il atteint l'âge de 6 mois si son gardien détient un permis de chenil ou de chatterie conforme au présent règlement. **(règ. 1895, art. 1 b)**

ARTICLE 8  
(règ. 2259, art. 1)

VALIDITÉ ET COÛT

Cette licence doit être renouvelée à chaque année et est valide du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Le coût de la licence, établie par le règlement de tarification de la Ville, est non remboursable et non transférable. Elle est toutefois gratuite pour un chien d'assistance.

ARTICLE 9

PORT DE LA LICENCE OBLIGATOIRE

Le gardien de tout chien ou chat doit :

- 1° s'assurer que celui-ci porte en tout temps la licence qui lui a été émise en vertu de ce règlement, à l'exception d'un chat possédant une micropuce;
- 2° s'assurer que la licence émise en vertu de ce règlement est lisible;
- 3° permettre à la Ville et ses représentants, sur demande, l'examen de la licence portée par son chat ou son chien.

ARTICLE 10

VISITEUR

Un chien ou un chat gardé de façon habituelle sur le territoire d'une autre municipalité peut être amené à l'intérieur des limites du territoire de la Ville sans avoir obtenu la licence requise par l'article 7 sous réserve des conditions suivantes :

- 1° l'animal est amené sur le territoire de la Ville pour une période maximale de 30 jours;
- 2° l'animal doit être muni d'une licence valide délivrée par la municipalité où il est gardé habituellement dans la mesure où la municipalité l'exige en vertu de sa réglementation. Le gardien doit, sur demande de la Ville, exhiber la preuve valide délivrée par la municipalité;
- 3° il ne s'agit pas d'un chien dangereux.

## ARTICLE 11

## DEMANDE DE LICENCE

Pour obtenir une licence, le gardien de l'animal doit obligatoirement l'enregistrer auprès de l'autorité compétente et fournir les renseignements et documents suivants : **(règ. 1895, art. 3)**

- a) son nom, ses coordonnées et sa date de naissance ; **(règ. 1895, art. 3)**
- b) la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom et les signes distinctifs de l'animal ; **(règ. 1895, art. 3)**
- c) s'il s'agit d'un chien, la provenance de l'animal et si son poids est de 20 kg et plus ; **(règ. 1895, art. 3)**
- d) pour un chien déjà déclaré potentiellement dangereux, le nom des municipalités où il a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu d'un règlement provincial ou municipal concernant les chiens, une preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien. **(règ. 1895, art. 3)**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, une demande de licence pour chat doit être accompagnée d'une déclaration à l'effet que l'animal est stérilisé sauf : **(règ. 1851, art. 2a)**

- 1° si le gardien présente un avis écrit d'un médecin vétérinaire qui indique que la stérilisation est contre indiquée pour cet animal ou que le gardien est propriétaire d'une chatterie d'élevage détenteur d'un permis conforme au présent règlement;
- 2° pour un chat âgé de moins de 6 mois ou lorsque la stérilisation doit être retardée selon l'avis écrit d'un médecin vétérinaire.

La personne qui demande une licence doit être âgée de 18 ans ou plus.

Constitue une infraction le fait de faire une déclaration fausse ou trompeuse quant à la stérilisation d'un animal. **(règ. 1851, art. 2b)**

## ARTICLE 12

## DEVOIR D'INFORMER DE TOUT CHANGEMENT

Le gardien d'un chat ou d'un chien doit aviser par écrit l'autorité compétente de tout changement d'adresse et lui transmettre ses nouvelles coordonnées ainsi qu'aviser par écrit de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son animal, et ce dans les 30 jours suivant l'un de ces changements.

Le gardien doit de même aviser le fournisseur de la micropuce, le cas échéant, de tout changement dans ses coordonnées dans les 30 jours suivant ce changement.

## ARTICLE 13

## LICENCE PERDUE OU ENDOMMAGÉE

Le gardien d'un chien ou chat qui a perdu ou endommagé sa licence peut s'en procurer une autre pour la somme de 5 \$ sur présentation d'une preuve de l'émission de la licence initiale.

## ARTICLE 14 SAISIE EN CAS D'ABSENCE DE LICENCE VALIDE

Un chat ou un chien qui ne porte pas la licence de la Ville, ou une licence d'une autre municipalité conformément à l'article 10, et qui se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien, peut être capturé, saisi et gardé par l'autorité compétente.

L'autorité compétente peut saisir la licence portée par un autre chat ou chien que celui pour lequel elle a été émise.

## **SECTION 4 – PERMIS DE CHENIL OU CHATTERIE**

### ARTICLE 15

### CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le fait de garder plus de chiens ou de chats que le nombre autorisé par le règlement constitue une activité de chenil ou de chatterie au sens du présent règlement. Aucun chenil ou chatterie n'est permis sauf s'il rencontre toutes les conditions suivantes :

- a) l'établissement est situé à l'intérieur d'une zone agricole;
- b) l'établissement ne peut contenir qu'un maximum de 20 animaux;
- c) l'établissement détient une certification en vigueur émise par Anima Québec;
- e) le propriétaire détient un permis émis le MAPAQ, le cas échéant;
- f) le propriétaire détient un permis émis par l'autorité compétente.

### ARTICLE 16

### PERMIS

Pour se voir émettre un permis, le propriétaire doit fournir à l'autorité compétente ses nom, prénom, adresse personnelle et d'affaires, sa date de naissance et numéro de téléphone, ainsi que le nombre d'animaux gardés. Il doit fournir copie de la certification émise par Anima Québec et, le cas échéant, copie du permis délivré par le MAPAQ.

Le propriétaire doit payer à l'autorité compétente une somme de 100 \$ pour l'émission du permis.

L'autorité compétente tient un registre des permis. Le non-respect des conditions prévues à l'article 15 entraîne la révocation du permis.

### ARTICLE 17

### DÉLAI MAXIMAL DE GARDE DES PORTÉES

Le propriétaire d'une chienne ou d'une chatte qui met bas doit, dans les 6 mois où elle a donné naissance, disposer des petits de telle sorte que le nombre d'animaux ne doit pas excéder le maximum de 20 prévu à l'article 15.

## **SECTION 5 – VENTE DES ANIMAUX**

### ARTICLE 18

### ANIMAUX NON STÉRILISÉS

Il est interdit de vendre, de donner, d'annoncer ou offrir de vendre ou de donner un chien, un chat ou un lapin en âge de se reproduire et qui n'est pas stérilisé, sauf à un refuge, une clinique ou hôpital vétérinaire ou au détenteur d'un permis émis conformément à l'article 16.



## ARTICLE 19

## ANIMALERIES

Il est interdit pour une animalerie de vendre, d'acheter, de donner ou d'échanger un animal provenant d'une source autre que :

- 1° le titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, c. B-3.1);
- 2° un refuge;
- 3° une clinique vétérinaire;
- 4° un établissement détenteur d'une certification émise par Anima Québec.

## **SECTION 6 - COMPORTEMENT À L'ÉGARD D'UN ANIMAL**

### ARTICLE 20

### VÉHICULE ROUTIER

Il est interdit :

- 1° de laisser un animal seul dans un véhicule routier dont aucune ouverture n'est entrouverte. L'ouverture ne doit cependant pas permettre à l'animal de passer la tête à l'extérieur ;
- 2° de laisser un animal sans surveillance dans un véhicule routier lorsque la température extérieure pour la Ville atteint ou est inférieure à -10° Celsius ou lorsqu'elle atteint ou dépasse 20° Celsius, incluant le facteur humidex, selon Environnement Canada ;
- 3° de transporter un animal, attaché ou non, dans la boîte ouverte d'un camion.

### ARTICLE 21

### CONTROLE PAR LE GARDIEN

Le gardien doit conserver, en tout temps, le contrôle de son chien.

### ARTICLE 22

### LA LAISSE

Dans un endroit public, tout chien doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m, et si le poids du chien est de 20 kg et plus, il doit aussi porter un licou ou un harnais attaché à sa laisse. (**règ. 1895, art. 4 a**)

Il est interdit d'utiliser tout type de collier ou dispositif susceptible nuire à la sécurité et au bien-être animal, y compris mais sans que cela soit limitatif, le collier étrangleur, le collier à pointes ou le collier électrique. Le collier de type « martingale », dont la partie coulissante empêche le chien de sortir de son collier, est toutefois permis.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le chien :

- 1° se trouve à l'intérieur d'un bâtiment;
- 2° est gardé sur le terrain d'une unité d'occupation au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir lorsque le terrain n'est pas clôturé et est en présence de son gardien;

- 3° se trouve sur le terrain d'une unité d'occupation clôturé de manière à le contenir à l'intérieur des limites de celui-ci;
- 4° se trouve dans une aire d'exercice canin ;
- 5° lors d'une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage. (*règ. 1895, art. 4 b*)

#### ARTICLE 23

#### ANIMAL À L'ATTACHE INTERDIT

Il est interdit de garder un animal à l'attache pour une période excédant 3 heures.

Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour garder un animal à l'attache, doit être conforme aux exigences suivantes:

- 1° il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;
- 2° il n'entraîne pas d'inconfort ou de douleur chez l'animal, notamment en raison de son poids;
- 3° il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte;
- 4° il n'empêche pas l'animal de boire ou de manger.

#### ARTICLE 24

#### MISE À MORT INTERDITE

Nul ne peut mettre à mort un animal à l'exception d'un médecin vétérinaire inscrit à l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec.

#### ARTICLE 25

#### DISPOSITION D'UN ANIMAL DÉCÉDÉ

Nul ne peut disposer d'un animal décédé autrement qu'en le remettant à une clinique ou hôpital vétérinaire, à un refuge ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir des animaux décédés.

#### ARTICLE 26

#### ABANDON INTERDIT

Nul ne peut se départir d'un animal de compagnie autrement qu'en le confiant à un nouveau gardien ou à un refuge.

Malgré le premier alinéa, nul ne peut se départir d'un chien à risque, dangereux ou potentiellement dangereux autrement qu'en le confiant à l'autorité compétente.

Les frais occasionnés pour l'application du présent article lors de la prise en charge d'un animal par un refuge sont à la charge du gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.

### **SECTION 7 – NUISANCES**

#### ARTICLE 27

#### NUISANCES

Constitue une nuisance et est interdit, le fait :

- 1° pour un animal de ne pas porter la licence émise par l'autorité compétente, à l'exception d'un chat portant une micropuce;

- 2° pour un animal de compagnie de se trouver dans ou sur une unité d'occupation sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
- 3° pour un animal de mordre ou d'attaquer, ou de tenter de mordre ou d'attaquer une personne ou un autre animal de compagnie;
- 4° pour un chien d'aboyer ou hurler excessivement, ou pour un chat de miauler excessivement, de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne;
- 5° de garder un animal ne faisant pas partie d'une espèce permise en vertu de l'article 4;
- 6° d'attacher son animal de manière à ce que ce dernier ait accès à une rue publique ou soit susceptible de nuire au passage des piétons ou des véhicules;
- 7° pour un chien, de se trouver dans un endroit public sans être tenu en laisse à l'exception des aires d'exercice canin;
- 8° pour un chien d'être laissé sans surveillance dans un endroit public, qu'il soit attaché ou non ;
- 9° pour un chien de s'abreuver à une fontaine, un bassin ou un jeu d'eau situé dans un endroit public ou s'y baigner;
- 10° pour un chien de se trouver dans un terrain de jeux clôturé de la Ville;
- 11° pour un chien de se trouver sur un terrain de la Ville où un panneau indique que la présence de chiens est interdite ;
- 12° pour un animal de compagnie de se trouver à l'intérieur des limites d'un site déterminé pour la tenue d'un événement public ou communautaire préalablement autorisé par le conseil municipal; (**règ. 1895, art. 5**)
- 13° pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui;
- 14° pour un animal de compagnie de fouiller dans les ordures ménagères, de les déplacer, déchirer les sacs ou renverser les contenants ;
- 15° pour le gardien d'un chien d'omettre de nettoyer par tous les moyens appropriés tout lieu public ou privé sali par les matières fécales dudit animal et d'en disposer dans un contenant autorisé pour les rebus, à l'exception des personnes accompagnées d'un chien d'assistance;
- 16° pour un gardien d'un animal de compagnie d'omettre de nettoyer de façon régulière :
  - a) l'urine ou les matières fécales de son animal dans son unité d'occupation , sa galerie ou balcon;
  - b) les matières fécales de son animal sur le terrain sur lequel est située son unité d'occupation ;
- 17° de ne pas prendre les moyens nécessaires pour éviter que la présence d'animaux de compagnie dans une unité d'occupation dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage ou à causer des dommages à la propriété;
- 18° d'utiliser une trappe ou piège pour capturer un animal à l'extérieur d'un bâtiment ;
- 19° de nourrir des animaux sauvages, sont toutefois permises les mangeoires à oiseaux qui sont à l'épreuve des écureuils et autres animaux sauvages.

Le gardien d'un animal dont le fait constitue une nuisance contrevient au règlement.

## ARTICLE 28

## CHIEN DRESSÉ POUR LE COMBAT

Il est interdit d'utiliser, de louer ou d'être gardien d'un chien dressé pour le combat.

## ARTICLE 29

## INTERDICTION DE CIRCULER AVEC PLUS DE 2 CHIENS

Aucun gardien ne peut circuler dans un endroit public en ayant, sous sa garde, plus de 2 chiens. Toutefois, le gardien ne peut circuler avec plus d'un chien lorsqu'il s'agit d'un chien à risque ou potentiellement dangereux.

## ARTICLE 30

## ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Un gardien ne peut entrer avec un chien :

- a) dans un restaurant ou autre endroit où l'on sert au public des repas ou autres consommations;
- b) dans tout établissement où l'on vend des produits alimentaires, sauf lorsque spécifiquement autorisé;
- c) dans un édifice public où l'affichage l'interdit.

## ARTICLE 31

## COMBATS D'ANIMAUX INTERDITS

Il est interdit :

- 1° d'assister à, de participer à, ou d'organiser un combat d'animaux;
- 2° d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.

## **SECTION 8 - SALUBRITÉ**

### ARTICLE 32

### SALUBRITÉ DES LIEUX DE GARDE

Une personne qui garde des animaux de compagnie doit garder les lieux salubres. La présence de tels animaux ne doit pas incommoder les voisins.

### ARTICLE 33

### PLAINTE D'INSALUBRITÉ

Dans le cas où une plainte est faite à l'autorité compétente, en regard de l'article 32, il est procédé à une enquête et, si la plainte s'avère fondée, l'autorité compétente donne au gardien, en plus d'un constat d'infraction, un avis d'apporter les correctifs dans les 48 heures à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir du ou des animaux ayant donné lieu à la plainte.

Si une seconde plainte est faite à l'autorité compétente contre ce même gardien en regard de l'article 32 et qu'elle s'avère fondée, il est ordonné au gardien de se départir du ou des animaux ayant donné lieu aux plaintes dans les 7 jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour infraction au présent règlement.

Le fait, pour un gardien, de ne pas se conformer à l'ordre de l'autorité compétente de se départir du ou des animaux constitue une infraction au présent règlement.

## **SECTION 9 – CHIENS À RISQUE ET DANGEREUX**

### ARTICLE 34

### CHIEN À RISQUE

Est un chien à risque :

- a) un chien qui a mordu, tenté de mordre, attaqué ou tenté d'attaquer une personne sans causer la mort; ou
- b) un chien qui a mordu un animal de compagnie, lui causant une lacération de la peau;
- c) un chien qui a manifesté une disposition ou une tendance à être menaçant ou agressif.
- d) un chien de garde.

Son gardien doit :

- 1° aviser l'autorité compétente dans les 24 heures d'un événement visé aux paragraphes a) b) ou c) et l'informer du lieu où le chien est gardé;
- 2° museler le chien en tout temps lorsque celui-ci se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien, jusqu'à avis contraire de l'autorité compétente;
- 3° sur avis de l'autorité compétente, soumettre le chien à l'examen de l'expert de la Ville aux lieux et jours fixés afin qu'il soit procédé à son évaluation comportementale. (**règ. 1851, art. 3**)

Lorsqu'un chien a été la cause d'un événement décrit au premier alinéa sur le territoire d'une autre municipalité dans les 5 années précédant son déménagement sur le territoire de la Ville, le gardien doit en aviser l'autorité compétente dans les 72 heures de son déménagement avec ce chien. Le cas échéant, le gardien doit se conformer aux paragraphes 2° et 3° de l'alinéa précédent.

Constitue une infraction le fait pour un gardien de ne pas se conformer à l'avis de l'autorité compétente de soumettre son chien à l'examen de l'expert de la Ville. (**règ. 1895, art. 6**)

### ARTICLE 35

### CHIEN DANGEREUX

Est un chien dangereux :

- a) le chien qui cause la mort d'une personne ou lui a infligé une blessure grave ; (**règ. 1895, art. 7 a**)
- b) le chien à risque qui, à nouveau, mord, tente de mordre, attaque ou tente d'attaquer une personne, sans causer la mort;
- c) le chien à risque qui, à nouveau, mord un animal de compagnie en lui causant une lacération de la peau;
- d) le chien à risque déclaré dangereux après l'évaluation visée par l'article 34 ;
- e) le chien qui est dressé pour le combat.

La licence est alors révoquée par l'autorité compétente qui a le pouvoir d'ordonner au gardien de faire euthanasier ce chien. Constitue une infraction le fait pour un gardien de ne pas se conformer à cette ordonnance dans le délai imparti et l'autorité compétente a alors le pouvoir de saisir l'animal et de procéder à l'euthanasie. (**règ. 1851, art. 4**) (**règ. 1895, art. 7 b**)

## ARTICLE 36

## CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Lorsqu'après évaluation, le chien à risque n'est pas déclaré dangereux pour la sécurité du public par l'autorité compétente, le gardien doit, sur avis écrit de l'autorité compétente, se procurer un permis spécial de garde de chien potentiellement dangereux et se conformer aux conditions particulières de garde prévues à l'article 38.

Commets une infraction le gardien d'un chien potentiellement dangereux qui omet ou néglige de se procurer un permis spécial de garde dans les 30 jours suivant l'avis écrit émis par l'autorité compétente.

### ARTICLE 36.1 : (**règ. 1895, art. 8**)

### MODALITÉS D'EXERCICE DES POUVOIRS MUNICIPAUX

36.1.1 Avant de déclarer un chien potentiellement dangereux, ou de rendre une ordonnance d'euthanasie, l'autorité compétente doit informer le gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier. (**règ. 1895, art. 8**)

36.1.2 Toute décision de l'autorité compétente est transmise par écrit au gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que l'autorité a pris en considération. (**règ. 1895, art. 8**)

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le gardien doit, sur demande de l'autorité compétente, démontrer qu'il s'est conformé à la décision. A défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, l'autorité le met en demeure de s'y conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut. (**règ. 1895, art. 8**)

## ARTICLE 37

## PERMIS DE GARDE DE CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

L'autorité compétente délivre un permis spécial de garde d'un chien potentiellement dangereux si le gardien respecte toutes les conditions suivantes :

- 1° fournir une preuve indiquant que le chien est stérilisé ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la stérilisation doit être retardée à un âge recommandé ou est contre-indiquée pour l'animal;
- 2° fournir une preuve que le chien possède une micropuce permettant son identification ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la procédure est contre-indiquée pour l'animal;
- 3° fournir une preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour ; (**règ. 1895, art. 9**)
- 4° être âgé de 18 ans ou plus;

5° payer le coût du permis, soit la somme de 100 \$.

Ce permis est incessible et il ne dispense pas le gardien des obligations prévues aux articles 7 et 8. Le nouveau gardien qui acquière un chien potentiellement dangereux doit se procurer un permis spécial et respecter les conditions prévues au présent article.

#### ARTICLE 38 CONDITION DE GARDE DE CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Dans un endroit public, le gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux doit respecter les conditions particulières de garde suivantes : **(règ. 1895, art. 10 a)**

- a) ce chien est muselé en tout temps;
- b) ce chien est tenu en laisse d'une longueur d'au plus 1,25 mètre;
- c) est sous le contrôle d'une personne de 18 ans ou plus;
- d) ce chien porte en tout temps la licence délivrée suite à l'obtention du permis spécial de garde de chien potentiellement dangereux.

Le gardien doit également respecter les conditions particulières de garde suivantes :

- 1° annoncer au moyen d'une affiche visible de la voie publique la présence d'un chien potentiellement dangereux sur sa propriété;
- 2° lorsque le chien n'est pas tenu en laisse, il est gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir, ou gardé dans un espace clôturé de manière à le contenir à l'intérieur de celui-ci et dont la structure empêche quiconque d'y introduire la main ou le pied;
- 3° le chien ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus ; **(règ 1895, art. 10 b)**
- 4° aviser l'autorité compétente par écrit dans un délai de 48 heures avant de se départir de l'animal ou d'en modifier le lieu de garde.

En outre des conditions prévues au présent article, l'autorité compétente peut imposer toute autre condition particulière de garde.

#### ARTICLE 39

#### POUVOIR DE RÉVOCATION DU PERMIS

Le permis spécial de garde d'un chien potentiellement dangereux est révoqué lorsqu'une condition prévue à l'article 38 n'est pas respectée. Le cas échéant, le gardien du chien doit se départir de son animal en le remettant à l'autorité compétente dans les 48 heures suivant la réception de l'avis de révocation.

Le gardien qui voit ce permis spécial révoqué perd le droit d'obtenir une nouvelle licence pour chien pour une période de 5 ans à compter de la date de révocation.

#### ARTICLE 40

#### CONTESTION D'ORDONNANCE

Le gardien qui désire contester l'ordre d'euthanasie ou de transfert doit en aviser l'autorité compétente dans les 48 heures suivant la réception de cet ordre. De même, dans les 5 jours ouvrables de la réception de cet ordre, il doit aviser par écrit l'autorité compétente du nom, coordonnées et qualité de l'expert qu'il a mandaté pour procéder, de concert avec l'expert de la Ville, à une seconde évaluation du chien afin de déterminer si l'animal constitue un chien dangereux. Le gardien doit aviser l'autorité

compétente de la date fixée pour cette évaluation qui doit être effectuée dans un délai raisonnable, et ce dans le meilleur intérêt de l'animal.

À défaut pour le gardien d'agir dans les délais prévus dans le premier alinéa ou de procéder à la seconde évaluation dans un délai de 14 jours de la réception de l'ordre d'euthanasie ou transfert, cet ordre est maintenu et exécutoire.

L'ordre d'euthanasie ou de transfert est maintenu lorsque les experts s'entendent pour déclarer que le chien constitue un chien dangereux. À défaut d'entente entre les experts, une demande d'ordonnance sera soumise à un juge pour que le sort de l'animal soit décidé de façon urgente.

Le gardien qui exerce le droit de contester l'ordre d'euthanasie prévu au premier alinéa doit respecter les conditions particulières de garde prévues à l'article 38.

### **TITRE 3 – AIRES D'EXERCICE CANIN**

#### ARTICLE 41

#### **SURVEILLANCE ET CONTRÔLE**

Dans une aire d'exercice canin, le gardien doit en tout temps surveiller son chien et être en mesure d'intervenir rapidement auprès de celui-ci en cas de besoin.

#### ARTICLE 42

#### **INTERDICTIONS**

Est interdit, à l'intérieur d'une aire d'exercice canin :

- 1° un chien qui porte une laisse ;
- 2° la présence de tout équipement pouvant nuire à la sécurité des personnes ou des autres chiens;
- 3° d'utiliser une balle, un bâton ou autre objet dans le but d'exercer son chien lorsque le chien d'un autre gardien s'y trouve également;
- 4° un chien qui présente un comportement agressif, des symptômes de maladie, ou, dans le cas d'une femelle, qui est en chaleur;
- 5° un chien potentiellement dangereux;
- 6° un enfant âgé de moins de 14 ans, à moins qu'il ne soit accompagné d'un adulte responsable;
- 7° les contenants de verre, toute nourriture et boisson;
- 8° tout autre animal qu'un chien;
- 9° d'amener plus de 2 chiens à la fois.

### **TITRE 4 – CHATS ERRANTS**

#### ARTICLE 43

#### **CAPTURE ET STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS**

La Ville autorise l'autorité compétente à stériliser et relâcher les chats errants non identifiés.



De temps à autre, l'autorité compétente peut mettre en œuvre un programme de capture de chats errants pour leur stérilisation, relâche et maintien (CSRМ) dans leur milieu. Ces chats sont alors dits de la communauté.

Le CSRМ implique la participation de citoyens bénévoles inscrits au programme. Ceux-ci sont autorisés à nourrir les chats de la communauté et doivent respecter les règles établies par l'autorité compétente.

## **TITRE 5 - GARDE DES POULES PONDEUSES**

### **ARTICLE 44 (règ. 1787, art. 5)**

- 44.1 La garde des poules est interdite en dehors de la zone agricole et d'une zone autorisée par le règlement n° 0651 sur le zonage.
- 44.2 En zone autorisée, il est interdit de garder une poule sans avoir préalablement aménagé sur le terrain de l'unité d'occupation un poulailler et une volière conformes aux normes de construction et d'implantation prévues au règlement n° 0651 sur le zonage et à toutes les conditions suivantes :
- a) un poulailler constitué d'un bâtiment fermé servant d'abri pour les poules, conçu de façon à ce qu'elles ne puissent sortir que dans la volière et d'une superficie minimale de 0,45 mètres carrés par poule ; et
  - b) une volière constituée d'une enceinte grillagée, reliée au poulailler, dans laquelle les poules peuvent évoluer en liberté, conçue de façon à ce qu'elles ne puissent en sortir, aménagée de façon à assurer un espace ombragé à l'intérieur de la volière et d'une superficie minimale de 1,25 mètres carrés par poule.
- 44.3 En zone autorisée, il est interdit :
- a) de garder plus de 3 poules ;
  - b) de garder un coq ;
  - c) de laisser les poules en dehors du poulailler entre 23 h et 7 h ;
  - d) de laisser les poules errer à l'extérieur de la volière;
  - e) de laisser les récipients de nourriture en dehors du poulailler ;
  - f) de garder une poule en cage, un abri devant minimalement être constitué d'un poulailler et d'une volière ;
  - g) de vendre les poules, les œufs, la viande, le fumier ou tout autre substance ou produit provenant de la poule gardée en zone autorisée ;
  - h) de disposer d'une poule morte dans les contenants destinés à la collecte des matières résiduelles ;
  - i) d'abattre ou euthanasier une poule dans un autre lieu qu'un abattoir agréé ou une clinique vétérinaire ;
  - j) d'utiliser des eaux de surface pour le nettoyage du poulailler ou de la volière, ou pour abreuver les poules.
- 44.4 En zone autorisée, le gardien d'une poule est tenu de respecter les exigences d'entretien et d'hygiène suivantes :
- a) une poule doit être gardée dans un environnement propre, sécuritaire et confortable ;

- b) une poule doit avoir accès en tout temps à de la nourriture adaptée à ses besoins et à de l'eau potable, fraîche et liquide en tout temps (en période de froid, l'abreuvoir doit donc être chauffé pour permettre de boire) ;
- c) L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit sec à l'épreuve des rongeurs et prédateurs ;
- d) Le poulailler et la volière doivent être maintenus dans un bon état afin d'empêcher les poules de s'échapper et les prédateurs de s'y introduire ;
- e) Les eaux de nettoyage du poulailler et de la volière ne doivent pas être déversées sur la propriété voisine ;
- f) Aucune odeur liée à la garde d'une poule ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain du gardien ;
- g) Les excréments doivent être retirés du poulailler régulièrement ;
- h) Le gardien doit veiller à disposer d'une poule morte dans les 24 heures du décès.

Le non-respect de l'une de ces exigences constitue une infraction à l'article 32 du règlement.

## TITRE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### SECTION 1 – POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

#### ARTICLE 45

#### POUVOIRS DE L'AUTORITÉ

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement et notamment, elle peut :

- 1° exiger du gardien tout document pertinent à l'application de ce règlement;
- 2° visiter et examiner toute unité d'occupation ou tout autre endroit aux fins d'application du règlement;
- 3° capturer ou saisir et garder un animal errant, abandonné, interdit, à risque, dangereux ou potentiellement dangereux, malade, contagieux, blessé ou visé par l'ordonnance d'un juge; (**règ. 1851, art.5 a**)
- 4° ordonner le transfert d'un animal à un refuge spécifique, ou qu'il soit cédé à un nouveau gardien ou à un établissement vétérinaire ou soit soumis à l'euthanasie en dernier recours;
- 5° faire stériliser, vermifuger, vacciner, implanter une micropuce et fournir les soins nécessaires à tout animal dont il a la garde;
- 5.1° soumettre un chien à l'examen d'un médecin vétérinaire s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité; (**règ. 1895, art. 11**)
- 6° soumettre à l'euthanasie ou ordonner l'euthanasie d'un chien dangereux ou d'un animal hautement contagieux, interdit, abandonné ou errant, gravement blessé, ou mourant;
- 7° d'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;

- 8° s'adresser à un juge pour obtenir la permission de capturer et saisir un animal à l'endroit où il est gardé, ou une ordonnance de se départir de tout animal lorsqu'il y a contravention au règlement ou refus ou négligence de se conformer à un ordre émis par l'autorité compétente.
- 9° capturer ou saisir un chien à risque pour le soumettre à une évaluation lorsque son gardien est en défaut de se conformer à l'avis prévu à l'article 34 ; (**règ. 1851, art.5 b**)
- 10° capturer ou saisir un chien déclaré potentiellement dangereux par l'autorité compétente dont le gardien refuse ou néglige de se conformer aux articles 36, 37, 38, 39 ou au dernier alinéa de l'article 40. (**règ. 1851, art.5 b**)
- 11° exiger l'assistance du gardien ou du responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection. (**règ. 1895, art. 11**)

Aux fins de l'application du présent règlement, tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'occupation doit, sur présentation d'une pièce d'identité de l'autorité compétente, lui en permettre l'accès.

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière que ce soit l'accès visé au deuxième alinéa ou d'y faire autrement obstacle, ainsi que le fait de refuser ou de négliger de se conformer à une demande formulée par l'autorité compétente en vertu du présent règlement ou de donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.

#### ARTICLE 46

#### AVIS AU PROPRIÉTAIRE

Suite à la mise en refuge d'un animal errant, l'autorité compétente doit immédiatement en aviser le gardien de l'animal, lorsque celui-ci est connu.

#### ARTICLE 47

#### DÉLAI DE GARDE EN REFUGE

L'autorité compétente peut mettre un animal en adoption à son profit ou le faire euthanasier :

- a) après l'expiration d'un délai de 3 jours suivant l'émission d'un avis au gardien à la suite de la mise en refuge d'un animal, lorsque celui-ci est connu ; ou
- b) après l'expiration d'un délai d'un jour suivant la mise en refuge d'un animal dont le gardien est inconnu ou introuvable ; ou
- c) si lorsque l'animal est abandonné ou cédé au refuge.

L'autorité compétente doit donner la priorité à l'adoption.

L'autorité compétente qui euthanasie un animal en vertu du présent règlement, ne peut en être tenue responsable.

#### ARTICLE 48

#### SAISIE SUR ORDONNANCE

L'autorité compétente peut également saisir sur permission du juge les animaux dont le nombre excède la limite par logement autorisée par le présent règlement et les garder en refuge, les mettre en adoption ou les euthanasier si nécessaire, et ce aux frais du gardien. Si le gardien refuse ou néglige de désigner les animaux qu'il désire et peut légitimement garder, l'autorité compétente peut décider des animaux à saisir.

Si le gardien refuse de désigner le chien dangereux devant être capturé ou si le gardien ne peut être rejoint immédiatement, l'autorité compétente peut, dans le cas où il y a plus d'un chien, capturer les chiens qui se trouvent sur place.

#### ARTICLE 49

#### ADOPTION OU EUTHANASIE

Malgré l'article 47 :

- 1° un chien à risque mis en refuge peut être mis en adoption en informant le nouveau gardien du statut de chien à risque et des conditions à respecter prévues à l'article 34;
- 2° un chien interdit mis en refuge doit être euthanasié conformément à l'article 35;
- 3° un chien potentiellement dangereux mis en refuge peut être mis en adoption en informant le nouveau gardien du statut de chien potentiellement dangereux et des conditions à respecter prévues à l'article 38.

#### ARTICLE 50

#### STÉRILISATION OBLIGATOIRE

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, il est interdit pour un refuge de mettre en adoption un chien ou un chat non stérilisé et n'ayant pas une micropuce, ou un lapin non stérilisé, sauf lorsque l'animal est âgé de 6 mois ou moins ou sur avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la micropuce est contre-indiquée ou que la stérilisation doit être retardée à un âge recommandé ou est contre-indiquée pour l'animal.

Le refuge doit fournir au nouveau gardien la preuve de stérilisation et de la micropuce, le cas échéant, ou l'avis écrit du médecin vétérinaire.

#### ARTICLE 51

#### REMISE D'UN ANIMAL À SON GARDIEN

Le gardien d'un animal errant mis en refuge, à l'exception d'un chien dangereux ou d'un animal ne faisant pas partie d'une espèce permise en vertu de l'article 4, peut en reprendre possession, à moins que le refuge ne s'en soit départi conformément au présent règlement, en remplissant les conditions suivantes :

- 1° en fournissant une preuve qu'il est le propriétaire de l'animal;
- 2° pour un chien ou un chat, en présentant la licence obligatoire en vertu de la section 2 du Titre 2 de ce règlement ou en se procurant une telle licence;
- 3° en acquittant au refuge les frais d'hébergement journaliers ainsi que les frais de soins et de santé, les frais de stérilisation, de vaccination et d'implantation de micropuce, le cas échéant.

### **SECTION 2 - MALADIES CONTAGIEUSES**

#### ARTICLE 52

#### ZOONOSE

L'autorité compétente peut faire isoler jusqu'à guérison complète ou euthanasier tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse pour les humains (zoonose), sur certificat d'un médecin vétérinaire.

## ARTICLE 53

## RESPONSABILITÉS DU GARDIEN

Un gardien qui sait ou soupçonne que son animal est atteint d'une maladie contagieuse pour les humains (zoonose) doit immédiatement prendre tous les moyens nécessaires pour le faire soigner ou euthanasier par un vétérinaire.

## ARTICLE 54

## DÉCRET DE MESURES D'URGENCE

Le conseil peut décréter pour une période spécifique, les mesures nécessaires afin de prévenir ou réduire la propagation d'une maladie contagieuse pouvant mettre en danger la santé publique, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire à une telle propagation, ainsi que les postes de quarantaine et les cliniques de vaccination désignées aux fins de la mise en œuvre de ces mesures.

## **SECTION 3 – FRAIS ET TARIFS**

## ARTICLE 55

## POUVOIRS DE PERCEPTION

Pour assurer l'application du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à percevoir les tarifs de capture, de transport, de pension, d'euthanasie, de stérilisation, de micropucage, de vaccination, de prêt de cage-trappe, etc., tels que publiés sur son site internet et approuvés de temps à autre par résolution du conseil

L'autorité compétente est également autorisée à percevoir du gardien les coûts d'expertise de son chien lorsqu'il devient à risque au sens de l'article 34. (**règ. 1787, art. 6**)

## ARTICLE 56

## RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

Le gardien d'un animal est et demeure responsable du paiement des frais prévus à l'article précédent et le paiement des amendes ne dégage pas un gardien de la nécessité de payer les droits, frais et coûts dont il est responsable selon les dispositions du présent règlement.

Toute somme impayée par le gardien à l'autorité compétente est réputée être une somme due à la Ville et le recouvrement de ces sommes est de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

## ***TITRE 7 – DISPOSITIONS PÉNALES ET PROCÉDURALES***

## ARTICLE 57

## APPLICATION DU RÈGLEMENT ET CONSTATS D'INFRACTION

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité compétente telle que définie au présent règlement.

Le Service de police de la Ville est également désigné comme autorité compétente.

Le Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique est désigné comme l'autorité compétente quant à l'application de la section 4 du Titre 2.

Il incombe à ces services, sociétés ou corporation et à leurs membres de faire respecter le présent règlement et d'émettre des constats lorsqu'il y a infraction à l'une des dispositions du présent règlement pour lesquels ils ont autorité.

## ARTICLE 57.1 :

## INFRACTIONS ET AMENDES

**(règ. 1895, art. 12)**

Le gardien d'un chien qui contrevient, ou dont le chien contrevient à l'un ou l'autre des articles suivants : **(règ. 1895, art. 12)**

- a) 7, 9, 10, 12 ou au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 27, est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$ dans les autres cas ; **(règ. 1895, art. 12)**
- b) 21, 22, aux paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> de l'article 27 ou à l'article 36, est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$ dans les autres cas ; **(règ. 1895, art. 12)**
- c) 28, au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 27, à l'article 29 ou 31, est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$ dans les autres cas ; **(règ. 1895, art. 12)**
- d) 34, 35 ou 38, est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans les autres cas. **(règ. 1895, art. 12)**

Les montants minimaux et maximaux des amendes prévues aux paragraphes a) ou b) sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux. **(règ. 1895, art. 12)**

**ARTICLE 57.2 :**  
**(règ. 1895, art. 12)**

**ENTRAVE, FAUSSE DÉCLARATION OU REFUS**

Le gardien d'un chien qui entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application du présent règlement, la trompe par réticence, fausse déclaration ou refuse de lui fournir un renseignement ou l'assistance qu'elle a le droit d'obtenir en vertu de ce règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$. **(règ. 1895, art. 12)**

**ARTICLE 58**

**INFRACTIONS ET AMENDES**

Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement ou à une ordonnance adoptée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible : **(règ. 1895, art. 13)**

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ pour une personne physique et de 200 \$ pour une personne morale;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 200 \$ pour une personne physique et de 500 \$ pour une personne morale;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ pour une personne physique et de 1 000 \$ pour une personne morale.

**(L'article 59 est abrogé par le règ. 1895, art. 14)**

**ARTICLE 60**

**ORDONNANCE D'ÉLIMINER UNE NUISANCE**

Toute personne ayant créé ou occasionné une nuisance, prévue par le présent règlement doit, sur ordre de l'autorité compétente faire disparaître, éliminer, enlever, détruire ou mettre fin à cette nuisance.

## ARTICLE 61

## RESPONSABILITÉ DU GARDIEN DE L'ANIMAL

Le gardien d'un animal demeure responsable de toute infraction au présent règlement même si l'animal n'est pas sous sa garde à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, un tiers, autre qu'un membre de sa famille âgé de moins de 18 ans, accompagnait l'animal, et ce, sans sa connaissance et son consentement exprès ou implicite.

## ARTICLE 62

## GARDIEN IRRESPONSABLE

Aucun permis pour un chien ne peut être émis ou renouvelé à l'égard d'un gardien déclaré coupable de 3 infractions au paragraphe 3° de l'article 27.

## ARTICLE 63

## ABROGATIONS

Le présent règlement remplace le règlement n° 0771 relatif à la garde des animaux et ses amendements.

Sont par les présentes abrogés :

- a) le règlement n° 0771 relatif à la garde des animaux et abrogeant les règlements n<sup>os</sup> 0291 et 0441 ;
- b) le règlement n° 0893 modifiant le règlement n° 0771 concernant la garde des animaux ;
- c) le règlement n° 1028 modifiant le règlement n° 0771 concernant la garde des animaux, tel qu'amendé par le règlement n° 0893 ;
- d) le règlement n° 1095 modifiant le règlement n° 0771 concernant la garde des animaux, tel que modifié les règlements n<sup>os</sup> 0893 et 1028;
- e) le règlement n° 1213 modifiant le règlement n° 0771 concernant la garde des animaux, tel que modifié par les règlements n<sup>os</sup> 0893, 1028 et 1095; et
- f) le règlement n° 1302 modifiant le règlement n° 0771 concernant la garde des animaux, tel que modifié par les règlements n<sup>os</sup> 0893, 1028, 1095 et 1213.

## ARTICLE 64 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

---

Alain Laplante, maire

---

François Lapointe, greffier

## LISTE DES AMENDEMENTS

<b>Règlement n° 1787</b>	Article 1	Modification de l'article 1
	Article 2	Modification de l'article 3.1
	Article 3	Modification de l'article 5.1, 5.2 et 6.1
	Article 4	Modification de l'article 4
	Article 5	Ajout de l'article 44
	Article 6	Ajout d'un alinéa à l'article 55
	Article 7	Ajout d'un alinéa à l'article 56
<b>Règlement n° 1851</b>	Article 1	Ajouts à l'article 8
	Article 2	Modifications de l'article 11
	Article 3	Remplacement du paragraphe 3 <sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 34
	Article 4	Remplacement du 2 <sup>e</sup> alinéa de l'article 35
	Article 5	Modification et ajouts à l'article 45
<b>Règlement n° 1895</b>	Article 1	Modification de l'article 7 et ajout d'un alinéa
	Article 2	Modifications à l'article 8
	Article 3	Remplacement de l'article 11
	Article 4	Remplacement du 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 22 ainsi que l'ajout de son sous-paragraphe « 5 <sup>o</sup> » du 3 <sup>e</sup> alinéa
	Article 5	Remplacement du paragraphe 12 de l'article 27
	Article 6	Remplacement du dernier alinéa de l'article 34
	Article 7	Modification de l'article 35 et remplacement de la dernière phrase du 2 <sup>e</sup> alinéa
	Article 8	Ajout de l'article 36.1
	Article 9	Remplacement du paragraphe 3 de l'article 37
	Article 10	Remplacement du 1 <sup>er</sup> alinéa et du paragraphe 3 du 2 <sup>e</sup> alinéa de l'article 38
	Article 11	Ajout des paragraphes 5.1 et 11 à l'article 45
	Article 12	Ajout des articles 57.1 et 57.2
	Article 13	Modification de l'article 58
	Article 14	Abrogation de l'article 59
<b>Règlement n° 2259</b>	Article 1	Remplacement de l'article 8